



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-treizième session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l'Accord relatif aux transports
internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux
à utiliser pour ces transports (ATP) :**
échange de bonnes pratiques pour une meilleure application de l'ATP**Changement de moteur dans un objectif de conformité
aux nouvelles normes d'émission des engins mobiles
non routiers****Communication de Transfrigoroute International (TI)****I. Contexte**

1. Introduction de nouveaux moteurs moins polluants pour entraîner les machines réfrigérées mécaniquement dans un objectif de conformité au règlement (UE) n° 2016/1628 sur les engins mobiles non routiers et aux réglementations de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) actuellement en vigueur.
2. Dans le cas où une nouvelle gamme de moteurs est utilisée pour la production en série de machines réfrigérées mécaniquement, lorsqu'aucun changement n'est apporté aux principaux composants du circuit de réfrigération et que la vitesse du moteur ou du compresseur demeure identique à celle du type original, le certificat d'agrément de la machine reste valide et l'on y ajoute un additif précisant la classification du nouveau type de moteur. Il en va de même pour un équipement de service en cas de casse du moteur nécessitant son remplacement par un moteur de nouvelle génération tournant à la même vitesse. Aucun essai d'homologation n'est requis dans ces deux cas.

II. Situation actuelle

3. Utilisation de moteurs conformes à la phase V pour améliorer la qualité de l'air.



III. Impact technique de la mesure proposée

4. Amélioration de la qualité de l'air et meilleure conformité des engins de transport sous température dirigée aux normes d'émission des moteurs.

IV. Impact économique de la mesure proposée

5. Possibilité d'éviter les doubles essais d'homologation de type.

V. Impact environnemental de la mesure proposée

6. Amélioration de la qualité de l'air grâce à une baisse des émissions.

VI. Conclusion

7. L'ATP respecte la législation environnementale de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique sans porter préjudice à la performance frigorifique de l'engin considéré.
-